

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour une année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 9 juin.

*La femme donataire, par contrat de mariage, d'une part d'enfant le moins prenant, peut-elle exiger le rapport réel de la dot constituée par son mari, avant son second mariage avec elle, au profit d'un enfant du premier lit? (Non. Code civil, art. 857-1098.)*

*Le rapport ne doit-il être fait que factivement pour déterminer la quotité de la donation de part d'enfant, conformément à l'article 922 du même Code? (Oui.)*

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la femme donataire fût considérée par la loi comme un héritier, car le rapport n'est dû par l'héritier qu'à son cohéritier (857). Aussi M<sup>e</sup> Durand, avocat de la veuve Moynier, prétendait-il que l'article 1098, en autorisant la disposition d'une part d'enfant au profit du nouvel époux, le regardait comme un héritier de plus; mais il était par trop clair que c'était uniquement pour déterminer l'étendue de la disposition que la loi s'est servie de ces expressions : *part d'enfant le moins prenant*, et que ce n'est qu'à titre de donataire que le conjoint avantagé de cette part d'enfant, pouvait la réclamer.

Il n'y avait donc lieu qu'au rapport fictif de la dot de l'enfant du premier lit, dans les termes de l'article 922, pour la fixation du chiffre de la part d'enfant, sauf à la veuve Moynier à n'en prendre le montant que sur l'actif réel de la succession, au jour du décès du donateur : ce qui est d'autant plus juste, qu'après tout, cette donation d'une part d'enfant n'est qu'une donation à cause de mort, qui ne peut se prélever que sur l'actif existant au jour du décès, sans pouvoir porter préjudice aux dispositions faites entre-vifs, et surtout par contrat de mariage, lesquelles sont, de leur nature, irrévocables.

C'est ce qu'avaient décidé les premiers juges, et ce que la Cour a sanctionné en confirmant leur sentence dont voici les motifs qu'elle a adoptés :

Attendu, en droit, que si la veuve Moynier, en vertu de l'article 922 du Code civil, est fondée à demander le rapport fictif de la dot dont il s'agit, pour déterminer la quotité de la part d'enfant qui lui est due, elle ne peut cependant exiger le rapport réel de ladite dot, pour se faire remplir du montant de cette part ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 857 du même Code, le rapport réel n'est dû que par le co-héritier à son co-héritier, et non à un simple donataire ;

Attendu que l'article 1098 n'a point fait exception à ce principe général et rigoureux ; qu'il a eu pour but non pas d'assimiler l'époux donataire d'une part d'enfant à un héritier, mais seulement de restreindre, dans le cas d'un second mariage, les libéralités que l'article 1094 permet aux époux de se faire ;

Attendu, d'ailleurs, que la dot dont il s'agit a été constituée à la dame Noël, enfant du premier lit, par Moynier, son père, avant son second mariage ; d'où il suit qu'il n'a pu, par des libéralités postérieures, faites à sa seconde femme, accéder ou diminuer l'effet de la première donation ;

Attendu que de ce principe il résulte que la part d'enfant de la veuve Moynier ne peut être prise que sur les seuls biens existant au moment du décès de Moynier, et non sur la dot de la dame Noël.

Le notaire liquidateur avait fait rapporter réellement la dot de la dame Noël, pour compléter la part d'enfant donnée en usufruit à la veuve Moynier.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond de Farges.)

Audience du 12 juin.

*Affaire Maës. — Accusation d'assassinat, de vol et d'incendie. Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 11 et 12 mai.*

On continue l'audition des témoins.

M<sup>e</sup> le docteur Roux fait la description de l'état dans lequel il a trouvé les cadavres des époux Maës. « Je pense, dit-il, que ce double assassinat est l'œuvre de plusieurs individus ; cependant comme M<sup>e</sup> et M<sup>e</sup> Maës étaient des vieillards, il serait possible qu'une seule personne eût commis ces deux crimes. »

M<sup>e</sup> le docteur Lemaire : Le 7 septembre, sortant de chez moi, je rencontrai Logerot, qui m'annonça que ses maîtres avaient été asphyxiés. Je me rendis aussitôt à la maison Maës ; j'entrai dans le jardin, à l'aspect des deux corps, je m'écriai : *Ils ont été horriblement assassinés.* Ces mots produisirent une sensation extraordinaire sur les assistants qui tous pensaient que les époux Maës s'étaient suicidés.

*Un juré : Pensiez-vous qu'une seule personne ait été l'auteur de ce double assassinat?*

Le témoin : Je le crois. Les blessures qui existent sur les deux corps paraissent produites par le même instrument. Il est probable que l'assassin aura donné à M<sup>e</sup> Maës un coup qui aura suffi pour la renverser ; il sera ensuite allé vers M<sup>e</sup> Maës, l'aura frappé, puis sera revenu vers M<sup>e</sup> Maës et l'aura achevée. La flexibilité des membres, l'état de chaîne de l'un des cadavres me portent à penser que l'assassinat a dû avoir lieu de 7 à 8 heures du matin.

M<sup>e</sup> le président : Pensez-vous que M<sup>e</sup> et M<sup>e</sup> Maës aient été frappés debout, ou étaient encore dans leur lit?

Le témoin : M<sup>e</sup> Maës était debout, selon toute apparence ; car les coups lui ont été donnés tant par devant que par derrière, et principalement sur la tête. Il est au contraire probable que M<sup>e</sup> Maës a été frappé dans son lit, car toutes les blessures qui lui ont été faites sont sur la face et sur la poitrine. Les blessures étaient sur chacun des cadavres au nombre de six ; toutes étaient mortelles. (Sensation.)

Deux avocats entrent dans la salle et laissent apercevoir sous leur robe le costume du citadin.

*M<sup>e</sup> le président : Les avocats stagiaires doivent suivre l'exemple de leurs anciens qui se présentent ici en cravate blanche et en pantalon noir. Allez mettre des pantalons noirs, Messieurs. (1)*

MM<sup>e</sup> Viard, Michel et Parmentier, médecins, donnent des détails déjà connus. Il est possible, suivant eux, que l'assassinat ait été commis par une seule personne.

M<sup>e</sup> le docteur Ollivier d'Angers a procédé, avec son collègue M<sup>e</sup> West, à l'examen des lieux et des cadavres. « Il y avait, dit-il, dans la chambre à coucher de madame Maës, une grande quantité de sang : un rideau et un volet portaient de nombreuses gouttelettes de sang produites par le rejaillissement. On remarquait sur le chambranle d'une porte une empreinte de main. De larges gouttes de sang répandues dans le corridor semblaient indiquer que l'assassin s'était retiré par là. Les cadavres étaient dans le jardin. M<sup>e</sup> Maës avait le crâne brisé, et le nez enfoncé. Les os avaient été broyés par la violence des coups. J'ai remarqué sur un gilet de Petrus une vingtaine de gouttelettes de sang projeté. L'une des manches portait une tache de sang mêlé à un corps graisseux. Le pantalon de Logerot avait sur le pont et dans l'entrejambe des traces de sang ; mais elles paraissaient produites par l'essuieuse d'un corps ensanglanté.

*M<sup>e</sup> le président : Quelle est votre opinion sur la manière dont l'assassinat a été commis, et sur le nombre de personnes qui y ont pris part?*

*Le témoin : Il se peut que l'assassinat ait été commis par une seule personne : l'assassin aura frappé M<sup>e</sup> Maës dans son lit. Aux cris de M<sup>e</sup> Maës, sa femme accourt ; l'assassin va à sa rencontre et la frappe près de la croisée : ainsi s'expliquerait la présence des gouttelettes de sang rejaillies sur le volet et le rideau.*

M<sup>e</sup> Barruel, chimiste, a découvert dans la doublure du gilet de Petrus une boucle d'oreille en diamant. Il déclare que les taches trouvées sur ce gilet, et quelques-unes de celles trouvées sur le pantalon de Logerot, ont été produites par un jaillissement de sang.

Le témoin Michels se présente de nouveau : il paraît qu'on n'a pas pu trouver un interprète à la légation belge, car Michels est escorté de l'interprète marchand de cannes ambulant. Celui-ci s'avance avec un air de satisfaction marqué ; mais l'audition de Michels est encore remise à demain.

Plusieurs témoins rendent un compte favorable de la conduite de Logerot et de ses habitudes. Ils l'ont vu dans la soirée du 6, veille de l'assassinat, et dans la matinée du 7 il était, comme d'ordinaire, gai et bouffon.

M<sup>e</sup> le conseiller Taillandier lit deux lettres écrites par un forçat de Toulon, qui signale un de ses camarades comme l'auteur de l'assassinat des époux Maës.

Audience du 13 Juin.

Le témoin Michels se présente de nouveau, accompagné, non du marchand de cannes ambulant, mais du nommé Désiré Bovit, compositeur, qui est chargé par M<sup>e</sup> le président de servir d'interprète.

Michels, par l'intermédiaire du sieur Bovit, fait la déposition suivante :

« Le 7 septembre, j'ai vu Petrus environ dix minutes avant six heures ; il n'avait pas d'habits à la main. Petrus m'a dit bonjour ; j'ai vu Catherine la cuisinière, je lui ai dit bonjour ; je me trouvais alors placé dans la cour, près de la grande porte, et Catherine se trouvait dans le vestibule. En sortant, j'ai fermé la porte, et ensuite je l'ai poussée deux fois avec la main pour m'assurer qu'elle était bien fermée. Je suis rentré pour déjeuner, à neuf heures et demie à peu près ; la portière se trouvait alors seule dans la loge, et je n'ai pas vu que Petrus y fut. »

*M<sup>e</sup> le président : Est-il vrai que Michels ait dit à M<sup>e</sup> Vanderbroek qu'il n'avait pas déclaré tout ce qu'il savait?*

*Le témoin : J'avais vu Petrus jeter par la fenêtre un portefeuille ou porte-manteau ; c'est ça que je n'avais pas dit parce que je ne m'en étais pas souvenu.*

*M<sup>e</sup> le président : à l'interprète : Demandez à Michels s'il n'a pas dit que Petrus et Logerot étaient les assassins de M<sup>e</sup> et M<sup>e</sup> Maës?*

L'interprète transmet cette question à Michels qui paraît lui répondre avec feu.

L'interprète traduit ainsi cette réponse : « Si je connaissais les assassins, ils ne vivraient pas long-temps ! »

*M<sup>e</sup> le président : Michels était en effet très attaché à M<sup>e</sup> et M<sup>e</sup> Maës. M<sup>e</sup> Maës était son bienfaiteur ; il a beaucoup perdu à sa mort.*

Les dépositions des témoins sont terminées.

M<sup>e</sup> Boucly, substitut de M<sup>e</sup> le procureur-général, prend la parole :

Messieurs, dit ce magistrat, lorsqu'après ces longs débats le moment est enfin venu pour nous d'en tirer les conséquences, nous n'hésitons pas à aborder une pensée qui préoccupe tous les esprits. Un crime odieux a été commis, un triple crime de vol, d'incendie et d'assassinat, et une infâme trahison domestique semble imprimer à cet attentat un caractère encore plus détestable. Quels sont les hommes signalés comme les coupables ? L'un est un homme d'une intelligence bornée, d'un caractère gai, s'amusant des quolibets dont il est l'objet. L'autre plus réservé, étranger, parlant difficilement notre langue, par cela même moins communiquatif, réunit moins de témoignages favorables. On le représente toutefois, et c'est l'expression d'un témoin, comme un bon garçon. Comment donc ces deux hommes se sont-ils associés pour cette œuvre sanglante de meurtre et de spoliation ? Ont-ils laissé paraître dans leur vie antérieure ces penchans qui semblent disposer au crime ? Dans cette matinée même du 7 septembre, ne les a-t-on pas vus, loin de montrer ces symptômes accusateurs auxquels les scélérats les plus endurcis ne peuvent se soustraire, ne les a-t-on pas vus se livrer à leurs occupations ordinaires ?

« Entre une accusation si terrible et de pareils accusés, quelle contradiction inexplicable ! Et n'avez-vous pas été tentés de conclure que l'accusation n'était pas fondée, et que les hommes placés devant vous n'étaient pas coupables ? Mais si ces considérations doivent peser dans la balance, elles ne doivent pas peser seules. Une longue pré méditation, un

(1) Sans nous expliquer sur le pantalon de couleur, nous rappellerons qu'à l'une des dernières expositions du Musée du Louvre, figurait un portrait en pied de M<sup>e</sup> Dupin aîné en grand costume de procureur-général, et que ce magistrat y était représenté en cravate noire. On prétend que sur les observations de quelques personnes, l'illustre président de la Chambre des députés répondit : « Que la cravate noire était une conquête de la révolution de juillet. » Nous ajoutons que cette conquête n'est elle-même qu'un retour à d'anciens usages. Dans les premiers temps du Parlement, tous ceux qui concourraient à faire rendre la justice, magistrats ou avocats, étaient *clercs* et portaient la cravate noire, le rabat et le bonnet de prêtre. Lorsqu'ensuite les fonctions furent exercées par des laïcs, l'ancien costume se conserva pendant fort long-temps. On peut voir dans la nouvelle galerie de la Cour de cassation les portraits de plusieurs magistrats célèbres : tous ont la cravate et le rabat ecclésiastiques.

intérêt immense peuvent expliquer cette espèce d'apostasie de l'homme qui, probe jusqu'alors, franchit l'espace qui semblait devoir le séparer à jamais du crime le plus horrible, et le calme de celui qui en a conçu la pensée. »

Après cet exorde, M<sup>e</sup> l'avocat-général développe les moyens à l'appui de l'accusation.

M<sup>e</sup> Baroche, défenseur de Logerot, a la parole.

« MM<sup>e</sup> les jurés, dit l'avocat, aussitôt qu'éclata dans Paris cette affreuse nouvelle qu'en plein jour, qu'au milieu de la ville, au centre d'un quartier populeux, dans une maison habitée par plusieurs personnes et entourée de maisons habitées, deux vieillards avaient été horriblement massacrés, sans que les coupables aient pu être saisis, l'opinion publique et les magistrats eux-mêmes se perdirent de conjectures diverses. Quels pouvaient être les auteurs de ce triple crime, quels avaient pu avoir intérêt à le commettre ? Les soupçons, après s'être étendus sur différentes personnes, dont l'innocence dut être immédiatement reconnue, se concentrèrent sur les domestiques de M<sup>e</sup> Maës : mais comme on déclarait alors qu'il était impossible que le crime eût été commis par un ou plusieurs d'entre eux sauf qu'ils en eussent tous été nécessairement complices, Petrus, Logerot, la cuisinière Vigneron et la femme Labesse, portière, furent, après une longue instruction, impliqués dans une même accusation. Cependant la Cour royale reconnut qu'aucune charge ne pesait sur ces deux femmes, elles furent mises hors de prévention. Le système de l'accusation contre Logerot et Petrus dut alors subir une grave modification. Puisque Catherine Vigneron était innocente, les coupables avaient dû profiter, pour commettre le crime, du moment où elle était sortie de la maison ; mais alors son absence n'eût duré que cinq à six minutes, et cinq à six minutes avaient-elles pu suffire pour commettre quatre crimes, deux assassinats, un incendie, un vol ? C'est ainsi qu'à chacune des phases de cette procédure s'épaississaient les ténèbres qui depuis le premier jour avaient environné la catastrophe du 7 septembre. C'est dans cet état que l'affaire est arrivée devant vous, et depuis cinq jours une nouvelle instruction s'est ouverte à cette audience ; vous en avez suivi les débats avec une religieuse attention ; cependant, je crois pouvoir le dire, vous n'avez pas encore trouvé le mot de cette sanglante énigme. »

« Toutefois, ces débats solennels n'auront pas été sans résultats ; s'ils n'ont pas fait connaître les vrais coupables, ils auront au moins mis au jour l'innocence de Logerot et de son présumé complice ; s'ils ne vous ont pas fait connaître ceux qu'il faut condamner, ils vous auront montré ceux que vous devez absoudre. »

M<sup>e</sup> Baroche, dans une plaidoirie pleine de logique et qui a constamment captivé l'attention de l'auditoire pendant plus de deux heures et demie, a combattu successivement toutes les charges que l'accusation avait accumulées contre son client.

M<sup>e</sup> Marie, défenseur de Petrus, prend immédiatement la parole.

« Au système d'accusation qui vous a été présenté, dit l'avocat, la défense oppose les impossibilités matérielles et morales. Les impossibilités morales ont paru si fortes, ce me semble, que M<sup>e</sup> l'avocat-général a été forcé de leur rendre hommage ; et ce n'était pas, croyez-le bien, de sa part un calcul oratoire ; non, mais il y a une vérité déposée au fond de tous les coeurs, c'est que pour les crimes, comme pour les grandes actions, le sang-froid ne s'achète qu'au prix d'une longue expérience. C'est qu'il n'est pas possible à l'homme de faire si bon marché de sa conscience qu'il lui soit permis, quand il le veut, de faire faire ses inspirations instinctives, ses émotions, ses remords ; et je m'étonne qu'on la nie ou qu'on la conteste dans ce sanctuaire ; car c'est à elle que la justice doit ses révélations les plus éclatantes, ses décisions les plus solennelles. Marchons donc à ce flambeau, marchons au devant du problème criminel qui vous estposé. Vous êtes entre deux affirmations : l'accusation affirme la culpabilité, j'affirme l'innocence. A ma solution, la liberté ; à la solution de M<sup>e</sup> l'avocat-général, la mort. »

M<sup>e</sup> Marie, dont la tâche avait été abrégée par M<sup>e</sup> Baroche, qui, en plaidant les faits généraux, avait nécessairement présenté la défense de Petrus en même temps que celle de Logerot, s'attache aux faits qui regardent particulièrement Petrus, et les discute avec la vigueur qui caractérise son talent.

Après replique de part et d'autre, il est six heures, et M<sup>e</sup> le président annonce que l'audience est suspendue et renvoyée à demain onze heures.

Ces derniers mots de M<sup>e</sup> le président causent un étonnement général. On pensait que suivant l'usage, l'audience serait suspendue deux heures seulement et que l'arrêt serait prononcé dans la soirée.

## COUR D'ASSISES DU RHÔNE. (Lyon.)

prendre inscription sur les immeubles qui venaient d'échoir à son mari.

Ce fut alors que Gautier, pour son malheur, prit la résolution d'aller à la recherche de sa femme, afin d'obtenir d'elle main-levée de son hypothèque. Il arriva donc à Lyon, met la police sur pied, fit faire des recherches dans tous les quartiers ; sa femme écrivant de Lyon avait toujours donné son adresse poste restante ; on n'avait sur elle que très peu de renseignements. Trois semaines s'étaient déjà écoulées sans résultat, lorsque le malheureux Gautier, voyant ses ressources pécuniaires épuisées, eut la pensée de se présenter chez un notaire avec une femme qu'il dirait être la sienne, et de lui faire consentir une procuration, pour pouvoir toucher les sommes provenant de la vente des immeubles sur lesquels elle avait pris hypothèque.

Il se rendit à cet effet chez un nommé Babolat, aux Brotteaux, qui tient chez lui des filles publiques. Il convint avec la fille Gauzy du rôle qu'elle aurait à jouer et du moment où il viendrait la chercher ; mais celle-ci parla à Babolat de la proposition qui lui avait été faite, et ils résolurent d'avertir la police. Babolat fit les démarches nécessaires. Le moment d'aller chez le notaire étant venu, Gautier monta dans la voiture avec sa prétendue femme. Babolat et un agent de police le suivirent à son insu, et ainsi on arriva chez M<sup>e</sup> Henry, notaire. Gautier avait fait rédiger la procuration d'avance. Il n'y avait plus qu'à la signer. Mais le notaire avait été averti qu'on allait commettre un faux ; les personnes qui se présentaient lui étaient inconnues, il exigea des témoins ; Gautier sortit pour aller en chercher et trouva Babolat, devant la porte, c'était une bonne fortune, il le pria d'être son témoin ; l'agent était avec lui. Babolat le présenta comme un ami qui pourrait le servir aussi ; on remonta chez le notaire ; la procuration fut achèvée ; Gautier la signa, et au même moment ses témoins le saisirent au nom de la loi et le conduisirent en prison.

Aujourd'hui, à l'audience, Gautier avouait tout ; mais la déloyauté de quelques agents subalternes de la police surgissait des débats avec une telle évidence, qu'il était impossible à MM. les jurés de voir dans Gautier autre chose qu'un infortuné, plutôt égaré un instant que coupable. Aussi ont-ils rendu un verdict d'acquittement, auquel le pauvre Gautier a répondu par des larmes de reconnaissance.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Cucherat, avocat, qui s'est attaché dans sa plaidoirie à faire ressortir cette vérité que l'intervention éclairée de la police doit avoir pour but de prévenir le crime et non pas d'en faciliter la perpétration ; il était évident dans l'espèce que les ordres des employés supérieurs de la police avaient été mal compris ou dépassés par leur subalternes ; c'est ce qu'a démontré le défenseur tout en approuvant les intentions qui les avaient dictées.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES. (Aube.)

(Présidence de M. Camusat-Descarets.)

*Audience du 8 juin.*

*Vagabondage. — Le bois des Tauxelles.*

Tout le monde connaît à Troyes les belles campagnes auxquelles on a donné le nom de bois des Tauxelles, et qui s'étendent le long de la Seine et du lit du canal. Le sol coupé dans tous les sens par une multitude de petits ruisseaux, ou par des bras de la rivière, se couvre au printemps d'une végétation dont rien ne peut surpasser la richesse ; le saule, l'aulne, le peuplier, les ceps de vigne et les arbres fruitiers entrelacent leurs rameaux et forment un ombrage que les rayons du soleil ne dissipent jamais ; les herbes croissent presque jusqu'à la hauteur d'un homme, et à une lieue d'une ville de 25,000 âmes, on se croirait dans une forêt vierge du Brésil. Cette belle contrée, qui devrait être foulée par le pied des poètes, est maintenant le paradis des voleurs ; c'est un Eden et un lieu d'asile pour les vagabonds et les gens sans ayeu, une Oasis pour les prostituées. Quand le détenu de Clairvaux a terminé sa peine, il part avec son pécule, vient le dépenser dans les environs de Troyes, et ses momens les plus délicieux s'écoulent dans les bois des Tauxelles. Quand M. Allard fait exécuter dans les rues de Paris une batte un peu trop vive, et que les voleurs ont besoin de respirer un air plus pur et de soigner leur santé, ils s'éclipseront pendant quelque temps, et viennent y prendre leurs vacances.

Enfin, quand le monde fashionable, l'élite de la société, va passer l'été à Baden, à Carlsbad, à Bagnères, à Vichy, les hommes et les femmes qui forment la lie de la population parisienne, viennent s'abattre dans ces bois, boivent du laitage dans les fermes, savourent les fruits qui croissent dans ces lieux avec abondance, se baignent dans la rivière et rétablissent leurs forces. Ils y goûtent un moment de repos avant de retourner à cette vie périlleuse que leur impose le séjour des grandes villes. Félicitons-nous donc de la vigueur avec laquelle on a poursuivi depuis quelque temps les vagabonds dans les environs de Troyes : sans cette activité, peut-être, étions-nous exposés à nous voir cernés par de nouvelles tribus de bohémiens.

Les deux amans sont prévenus d'avoir vagabondé pendant un mois dans cette espèce de cour des miracles. Louise Goujon est âgée de 23 ans, et elle a déjà subi deux condamnations pour vol ; sa figure n'annonce pas la méchanceté ; mais on y trouve le cynisme et l'insouciance imprimés en traits ineffaçables sur le front de toutes les femmes qui ont passé le seuil d'une prison. Elle paraît s'occuper beaucoup de l'effet qu'elle doit produire ; elle promène ses regards, tantôt sur le Tribunal, tantôt sur le public, échange des paroles avec son co-prévenu, roule les boucles de ses cheveux entre ses doigts, déploie enfin toute la coquetterie qu'elle peut avoir apprise à Clairvaux. Elle paraît du reste tout à fait indifférente à l'issue du procès.

*M. le président : Vous n'avez pas de profession ?*

*Le prévenu : Je vous demande pardon, j'ai une profession.*

*M. le président : Vous êtes fille publique ; mais ce n'est point une profession : elle est contraire aux bonnes mœurs.*

*La prévenue : Il y en a bien d'autres.*

*M. le président : Depuis un mois vous habitez les bois des Tauxelles avec Chambrillon, et vous couchiez à la belle étoile.*

*La prévenue : Il fait trop froid pour coucher à la belle étoile !*

*M. le président : Alors vous entrez dans les granges sans demander la permission.*

*La prévenue : Dam ! on se met où l'on peut !*

*M. le président, à Isidore Chambrillon : Vous avez quitté le domicile de votre père ; vous ne travaillez pas ; vous n'avez ni profession ni moyen d'existence ; vous avez passé un mois dans le bois des Tauxelles avec la fille Goujon.*

*Le prévenu : Je travaillais quand je trouvais de l'ouvrage.*

*M. le président : Vous n'en cherchiez jamais ; vous viviez avec la fille Goujon : est-ce votre femme ?*

*Le prévenu : Elle l'est censée.*

*M. le président : Elle vous nourrissait donc ?*

*Le prévenu : J'avais mis mes effets en plan.*

*M. le président : Quand on met ses effets en plan on n'a pas de moyens d'existence ; vous devriez savoir qu'on est obligé de travailler.*

*La femme Caillot, témoin : Louise Goujon et Chambrillon vagabondaient dans les bois, ils y mangeaient des poulets.*

*Louise Goujon, riant aux éclats : Oh ! oh ! des poulets, et des rotis encore ! (Avec ironie) : Messieurs, la femme Caillot est trop avantageusement connue dans la ville de Troyes pour que vous ne nous en rapportiez pas à elle.*

*Le maréchal-des-logis de gendarmerie : J'arrêtais quatre personnes, parmi lesquelles se trouvaient les prévenus : ils n'avaient que trois sous entre tous les quatre. J'arrêtais la fille Goujon parce que je la soupçonnai d'avoir volé une chemise.*

*Louise Goujon, interrompant brusquement : Je dis à monsieur : Vous m'arrêtez parce que vous pensez que j'ai volé une chemise, mais je n'en ai pas seulement sur moi.*

*Le témoin : En effet, la prévenue était presque nue ; elle se tenait dans les bois, car elle n'aurait pu venir en ville en plein jour.*

*M. l'avocat du Roi : Elle avait à peine une moitié de chemise.*

*Louise : Vous vous trompez, Monsieur, je n'en avais que le tiers tout au plus.*

*M. le président : Un fragment de chemise enfin... Mais d'où vient que vous êtes aussi bien mise aujourd'hui devant le Tribunal ?*

*Louise : Ah ! dam, Monsieur, j'ai emprunté des habillements ; il fallait être mise convenablement pour paraître devant vous.*

*M. Marcilly, substitut, requiert l'application des dispositions légales sur le vagabondage.*

*Pendant son réquisitoire, Louise Goujon se penche vers Chambrillon, qui paraît très triste et lui dit : « Console-toi, mon ami, tu seras pas condamné pour vol, mais seulement pour vagabondage, ce n'est pas déshonorant.*

*Le Tribunal condamne Isidore Chambrillon à 3 mois, et Louise Goujon à 6 mois d'emprisonnement et à 5 ans de surveillance.*

*Louise Goujon : Je vous remercie bien, M. le président.*

*Elle se rassied, tire de sa poche une vieille tabatière en carton et offre une prise à son amant ; puis elle se met à rire et à causer comme si c'était le plus beau jour de sa vie.*

#### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

##### CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando).

*Séance du 9 juin.*

##### ÉLECTIONS MUNICIPALES.

*La présence de personnes étrangères au corps électoral annule-t-elle une élection, lorsque cette présence n'a eu aucune influence sur l'élection ? (Non.)*

*Est-il loisible d'ajourner un second tour de scrutin à huitaine ? (Oui.)*

*Le 19 octobre 1834, la commune de Diges avait à procéder aux élections municipales ; des personnes qui n'avaient pas droit d'écrire étaient introduites dans le sein de l'assemblée. Des réclamations furent faites, et ces personnes se retirèrent sur l'invitation du maire ; le second tour de scrutin fut ajourné à huitaine, mais sur la demande de la plupart des électeurs, afin que la seconde réunion électorale eût lieu un dimanche. Tels sont les faits qui résultent d'un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne, devant lequel les élections municipales de Diges avaient été attaquées par le sieur Berthelot, dont la demande fut rejetée.*

*Mécontent de cette décision, le sieur Berthelot s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat, qui, après avoir entendu M. Germain, maître des requêtes, en ses conclusions, a rendu la décision suivante :*

*Sur le grief résultant de ce que des personnes étrangères auraient pénétré dans la salle où se tenait l'assemblée :*

*Considérant que la présence momentanée de quelques personnes étrangères n'a eu aucune influence sur le résultat de l'opération ; qu'elle ne pouvait dès-lors être une cause de nullité des élections :*

*Sur le grief résultant de ce que le second tour de scrutin aurait été ajourné à huitaine :*

*Considérant que ce grief n'est fondé sur aucune disposition de la loi ; Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Berthelot est rejetée.*

#### CHRONIQUE.

##### DÉPARTEMENTS.

*L'audience de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine (Rennes) du 9 juin s'est terminée par l'examen du 12<sup>e</sup> chef d'accusation concernant M. Demiannay neveu, seul accusé d'avoir soustrait 20,561 francs de valeurs prises au portefeuille de son oncle, et remises par lui à M. Morel.*

*L'accusé a déclaré qu'il n'avait pas remis ces valeurs à Morel, qu'il ne les avait pas détournées, et qu'il lui était impossible d'expliquer comment ces billets avaient été portés par Morel dans un compte anonyme ; il prétend que ces valeurs devaient faire partie des papiers du Havre.*

*La Cour s'est occupée ensuite du 13<sup>e</sup> chef d'accusation concernant François Demiannay et Cottman, et qui se rattache à une opération de garance. Le débat sur ce chef devant occuper plus d'une audience, nous en rendrons compte dans notre prochain numéro.*

*Dans un précédent numéro nous avons dit par erreur que M. Mariano était chef de comptabilité de la maison Demiannay ; c'est de la maison Rollac.*

*Les audiences des 9 et 10 juin ont été consacrées aux débats sur les 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> chefs d'accusation.*

*Cette affaire devient de plus en plus fastidieuse. On pense que les débats se prolongeront encore pendant un mois.*

*M. Tandé, gérant, et M. Herault, imprimeur de l'*Hermine*, journal légitimiste, comparaissaient le 10 juin devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure (Nantes) à l'occasion d'un article publié dans le numéro du 27 mars. L'imprimeur a été acquitté ; le gérant, déclaré coupable d'attaque contre le principe et la forme du gouvernement, a été condamné, par application des articles 1<sup>er</sup> de la loi du 29 novembre 1830, 26 de la loi du 26 mai 1819, et 11 de la loi du 9 juin 1819, à trois mois de prison et 3000 fr. d'amende.*

*Après la prononciation de l'arrêt, la Cour a décerné acte à M. Lemerle, défenseur du prévenu, sur sa demande, de ce qu'en prononçant son réquisitoire, M. Baudot avait donné lecture aux jurés d'une lettre qui lui avait été adressée par M. Demangeat, procureur du Roi, et dans laquelle ce magistrat répond à un article inséré dans l'*Hermine*, et portant qu'il met les lois au service de ses passions ou de ses haines. L'intention du condamné*

*paraît être de soumettre ce fait à la Cour de cassation, comme contravention à la loi qui veut que l'article incriminé soit seul soumis à MM. les jurés.*

*Le lendemain 11 juin, l'*Hermine* a été encore condamnée à deux mois de prison et 4000 fr. d'amende.*

*La 3<sup>e</sup> chambre de la Cour royale de Rouen avait à statuer, le 11 juin, sur l'appel interjeté par le sieur Dufour de Longuerue, du jugement du Tribunal correctionnel, qui l'a condamné, le 28 avril dernier, à six mois d'emprisonnement, pour avoir tiré un coup de fusil chargé à plomb, sur deux individus trouvés dans sa propriété. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Homberg, avocat du sieur Dufour de Longuerue, qui a présenté la défense de son client avec franchise et conviction, la Cour, réformant la sentence des premiers juges, a réduit à deux mois la peine d'emprisonnement et maintenu la condamnation à 200 fr., maximum de l'amende.*

*Les nommés Pierre Tuffière, cordonnier, âgé de trente ans, et Jean Rolland, charpentier et débitant, âgé de trente-huit ans, comparaissaient le 9 juin devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure (Nantes), comme accusés de meurtre sur le nommé Paulin, ouvrier ébéniste, à la suite d'une querelle suscitée par le motif le plus futile. Rolland a été acquitté. Tuffière, déjà condamné le 18 mars 1832 à un an de prison, pour avoir porté un coup de sabre sur le bras à un ouvrier vannier, a été déclaré coupable et condamné à 5 ans de travaux forcés et à l'exposition.*

*— On écrit de Marchiennes (Nord), 8 juin :*

*« Hier, dernier jour de notre kermesse, quelques ivrognes s'avaient de louer un âne dans le but de lui faire faire dans la ville une promenade triomphale. Chemin faisant, l'un des mauvais plaisans fait ingénieusement remarquer que les longues oreilles de l'animal nuisent à la gravité de la cérémonie. L'observation est goûtee, et un individu de la troupe se met en devoir de mutiler le malheureux baudet ; on s'extasie de l'avoir rendu plus beau, et pour perfectionner l'œuvre, on lui abat ensuite la queue. Bientôt les brutaux ivrognes trouvent que, loin de réussir, ils ont enlaïdi l'animal ; ils l'accaborent de coups, lui mettent du feu sous le ventre, le font courir au milieu de leurs hurlements furieux, et le forcent à se précipiter dans la Scarpe où il se noie.*

*« Les ivrognes, auteurs du dégoûtant et ignoble spectacle qui a terminé les joies de cette fête communale, sont déférés au juge compétent. Plainte a été rendue contre eux par le propriétaire de l'animal qui n'avait que lui pour tout bien. Les plaisirs grossiers de Charles IX devraient au 19<sup>e</sup> siècle ne plus être les plaisirs même des goulus ! »*

*— Marie Vehler, âgée de 27 ans, et sa sœur Constance Vehler, âgée de 30 ans, demeurant toutes les deux au village de Montmorency (Aube), doivent comparaître le 14 juin devant la Cour d'assises de l'Aube (Troyes), comme accusées, la première d'avoir donné la mort à son enfant ; la seconde, d'avoir recueilli le cadavre de l'enfant pour assurer l'impunité du crime de sa sœur.*

*— Ainsi que nous l'avions annoncé, le nommé Maufras, assassin présumé de M. Le Bidois, a été conduit à Bourguébus et confronté avec ce médecin et plusieurs habitans qui les avaient rencontrés faisant route sous le même parapluie. M. Le Bidois a parfaitement reconnu en lui son assassin. De la part des autres témoins, la reconnaissance n'a pas été moins positive.*

*Devant l'unanimité et la précision de ces déclarations, Maufras n'a pu nier avoir fait route pendant quelque temps avec M. Le Bidois ; mais il dit l'avoir quitté un moment, alors qu'ils s'approchaient de Bourguébus, moment pendant lequel un autre aurait attaqué aux jours de ce médecin.*

*On avait supposé d'abord que Maufras, détenu à la prison centrale de Beaulieu, dont M. Le Bidois est le chirurgien, ayant eu quelque motif de concevoir de la haine contre lui à l'occasion de ses fonctions, avait exercé un acte de vengeance ; mais il paraît que cet homme n'a jamais eu aucun rapport pendant sa réclusion avec M. Le Bidois. M. Le Bidois ne le connaissait pas même, car s'il l'eût connu pour un libéré, et pour un libéré qui aurait eu, même à tort, à se plaindre de lui, on concevra*

mauvais libéraux de campagnards qui faisaient si chichement l'automne!

Cet homme a continué à rôder dans la commune de Chavagné pendant toute la journée, et le soir, sur les neuf heures, on l'a encore aperçu qui traversait un bois attenant au domaine de l'Epiney. A dix heures et demie environ, tout le monde était couché. Mme Tesserault s'était sentie légèrement indisposée, est sortie de son lit et s'est approchée de la fenêtre pour respirer le grand air. Quelle n'a pas été sa frayeur quand elle a vu le feu qui avait été mis à quatre points différents de deux paillers et de deux énormes tas de fagots et de bois de construction qui étaient dans la cour, tout proche de la maison d'habitation et des servitudes.

Elle a aussitôt crié au secours. Son mari, les gens de la ferme et plusieurs voisins accourus au bruit, ont cherché à maîtriser l'incendie; mais sa violence a été si rapide qu'ils n'ont pu parvenir qu'à sauver les bâtiments, la paille, les fagots, au nombre de 2,500, et les autres bois ont été en entier la proie des flammes, qui ne se sont éteintes qu'à trois heures du matin, faute d'aliment. La perte est évaluée à 1,200 fr. environ. C'est sans doute un malheur; mais quand on songe que, sans la circonstance qui a fait lever accidentellement Mme Tesserault, le feu eût infalliblement gagné les bâtiments, les granges, les écuries, où il existe en mobilier, denrées, bestiaux, etc., une valeur de plus de quarante mille francs, on est forcé de convenir que cette dame doit rendre grâce au ciel de l'heureuse indisposition qui l'a arrachée si à propos de son lit.

La gendarmerie s'est mise aussitôt à la poursuite de cette nouvelle bande d'incendiaires. On a trouvé dans un chemin, à cent pas du lieu de l'incendie, une certaine quantité d'amadou et de papier brûlé, qui paraissaient avoir servi à former les mèches à l'aide desquelles le crime a été consommé.

— Pour un ivrogne de bon aloi, pour un joyeux *avine*, il y a cent garnemens qui ont le diable au corps quand ils ont bu. Perrin est de ce nombre. Qu'est-ce que Perrin? c'est un fondateur de cuillers d'étain, qui n'a pas plus de domicile qu'un Bohémien ou que le Juif errant, aimant à boire sec, et respectant très peu l'autorité municipale quand il est en ribotte.

Le 16 mai dernier, Perrin buvait chez le maire de Morogne, qui est aubergiste. Sous prétexte d'allumer sa pipe, Perrin arracha, sans plus de façon, une affiche placardée à la porte de la mairie par ordre de M. le préfet, et relative à la révision des listes électorales et du jury. Le maire dit à Perrin : Pourquoi as-tu arraché cette affiche? — Parce que ça m'a plu. — Je te ferai arrêter. — Je me moque de toi! montre donc que tu es maire! et quelques instants après, le magistrat municipal revint revêtu de son écharpe tricolore. Perrin dit alors qu'il respecte l'écharpe, mais qu'il se moque de la personne du maire, et il demande de nouveau à boire. Le maire se met en devoir de dresser procès-verbal. Perrin, sous prétexte de demander à boire, frappe du poing sur la table où le maire écrit; il l'interrompt et l'empêche d'écrire.

Ces faits ont été produits à l'audience, et confirmés par des témoins. On rappelle à Perrin qu'un jour il a troubé le dîner du maire, en jetant son passeport dans son assiette, et demandant peu civilement qu'il fût visé, quoique ce passeport eût plus de deux ans. On lui rappelle que, dans une autre commune, il a cherché querelle au maire. Perrin répond qu'il n'a fait que *batailler* avec le curé, toujours parce qu'il était en ribotte.

M. le procureur du Roi : Il ne faut pas vous prendre de vin.

Perrin : Vous en parlez bien à votre aise, Monsieur.

Le Tribunal correctionnel de Bourges, dans son audience du 1<sup>er</sup> juin, a condamné Perrin à 15 jours de prison.

#### PARIS, 13 JUIN.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a fait donner lecture, à son audience d'aujourd'hui, d'une ordonnance du Roi qui accorde à M. Vial, substitut du procureur du Roi au Tribunal d'Auxerre, les dispenses qui lui sont nécessaires à raison de sa parenté avec MM. Guérin-Devaux, juge et juge-suppléant au même Tribunal.

— Après des relations d'une grande intimité entre M. Donnier et Mme Perrier, maîtresse couturière à Paris, cette demoiselle s'était retirée, en 1818, à Saint-Pétersbourg, où elle exerçait ses talents dans un magasin de lingerie, et nourrissait le fruit de son travail l'enfant qu'elle avait eu du sieur Donnier. Elle appela près d'elle ce dernier, qui, après six mois de résidence, consacra par l'hyménée les noeuds qui depuis long-temps l'unissaient à Mme Perrier : le mariage eut lieu, en 1821, devant le consul-général de France à Saint-Pétersbourg. Il parait que les premiers temps en furent sans nuages; mais le sieur Donnier étant venu à Paris pour renouveler l'approvisionnement d'assortiments nécessaires au commerce de modes que sa femme exerçait désormais pour son compte, avec autorisation de son mari, le sieur Donnier regretta que certaines influences s'étaient fait jour dans son mariage; il se hâta de revenir; c'était en 1830; arrivé à la frontière de Russie, il se vit avec stupéfaction appréhendé par ordre de la police, sous le prétexte qu'il se mêlait de propagande ou d'intrigues politiques. Rendu à la liberté, et jugeant qu'une mesure sévère était urgente, il revint à Paris, fixa son domicile rue Hauteville, somma sa femme de réintégrer le domicile conjugal; et l'assigna, à cet effet, et en même temps, afin de vente du fonds de commerce de Saint-Pétersbourg.

C'était accomplir le vœu qu'elle-même avait manifesté lorsqu'elle déclarait ne s'être établie en Russie que pour y acquérir une honnête aisance pour elle et pour sa famille. Cependant elle résista et répondit par une demande en séparation de biens. Une telle demande, repoussée d'abord par l'état des affaires du sieur Donnier, laissait évidemment subsister le mariage : Mme Donnier alla plus loin, et forma un demande en nullité de ce mariage, comme ayant été contracté sans publications préalables en France, pays d'origine des deux parties.

#### DÉCES ET INHUMATIONS.

du 10 juin.  
M. Lherminier, rue Basse-du-Rempart, 54.  
Mme Rouxelle, née Panas, rue Montholon, 20.  
M. Pierre, dit Duval, rue Sainte-Barbe, 3.  
M. Verpillat, rue Saint-Maur, 55.  
M. Guencharde, rue des Tournelles, 27.  
Mme Jarry, rue de la Ferme-des-Mathurins, 32.  
M. Royer, mineur, rue de Cluny, 3.  
M. Mabit, rue Saint-Jacques, 208.  
M. Barjon, place de l'Hôtel-de-Ville, 9.  
Mme Marquis, rue Saint-Nicolas, 1.  
M. Mondésir, rue des Vignes, 5.  
du 11 juin.  
Mme Henrion, née Lhéritier, passage de la Maledaine, 4.  
Mme Micout, née Malo, rue Saintonge, 38.  
M. Chaise Martin, rue du Faubourg-du-Temple, 14.  
Mme Beausse, rue des Boulets, 20.  
Mme Mazzuchelli, rue de Ménilmontant, 16.

#### M. Vermont, rue de la Cerisaie, 27.

M. Germain, rue Neuve-Richelieu, 8.

Mme Belangé, née Guillemin, rue du Faubourg-Saint-Denis, 30.

Mme ve Galippe, née Guret, rue Saint-Étienne-des-Grés, 12.

M. Sarda, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20.

Mme ve Vigreux, née Avé, rue Coquenard, 2.

M. Goffaut, rue de l'Arbre-Sec, 9.

Mme ve Fage, née Fage, rue du Faubourg-St-Martin, 123.

Mme ve Thonies, rue des Fossés-Saint-Jacques, 28.

M. Ferrero, rue des Juifs, 21.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 14 juin.

heuerae

Crosnier et femme, tenant hôtel garni, clôture.

Bloc fils, m<sup>e</sup> de tapis, syndicat.

11 11

Le Tribunal de première instance de Paris a rejeté cette demande, attendu qu'il n'y avait eu aucune clandestinité dans le mariage, contracté au contraire publiquement en la chancellerie du consulat à Saint-Pétersbourg. Le Tribunal se fondait d'ailleurs sur l'art. 196 du Code civil, qui repousse de plein droit toute demande en nullité d'un mariage, lorsqu'il y a possession d'état de mari et femme et que l'acte de mariage est représenté. En conséquence, le mariage maintenu, la vente du fonds de commerce a été ordonnée.

M. Donnier a interjeté appel. Mais, à l'audience solennelle d'aujourd'hui, la cause ayant été appelée, M<sup>e</sup> Deschamps, son avoué, a déclaré qu'après plusieurs lettres par lui écrites à sa cliente, et restées sans réponse, il ne pouvait se présenter que pour confesser l'impossibilité de plaider un appel sur lequel il n'avait eu aucune instruction.

M<sup>e</sup> Teste, avocat de M. Donnier, a exposé les faits tels que nous les avons rapportés. Il a en outre, donné lecture d'un passage d'une lettre récemment écrite par M<sup>m</sup>e Donnier, à son mari, dans laquelle cette dame exprime le regret du procès qu'elle soutient.

— Ce procès, dit-elle, n'a jamais été de mon goût : il m'importe peu qu'il soit décidé que je suis ou ne suis pas votre femme, mais je suis grandement fatiguée des tribunaux et surtout des *avoués*....

En concluant après M<sup>e</sup> Teste à la confirmation du jugement, M. Delapalme, avocat-général, s'explique à son tour sur la lettre produite par l'avocat : « L'honorables défenseur, ajoute-t-il, aurait pu, pour établir une balance égale, rappeler que, dans cette lettre, un peu après le passage qu'il a lu sur le compte des avoués, M<sup>m</sup>e Donnier tient le même langage à l'égard des *avocats*.... Du reste, M<sup>m</sup>e Donnier termine sa lettre en déclarant qu'une femme a toujours les moyens de se soustraire à la tyrannie d'un mari. »

Après une courte délibération, la Cour, par les motifs que nous avons indiqués plus haut du jugement du Tribunal de première instance, a confirmé ce jugement.

— Le sieur A..., homme de lettres, était à peine majeur depuis un mois quand il souscrivit, au profit de la dame Gracian, une lettre de change de 3,000 fr. Cette obligation avait été consentie par le jeune A... dans l'un de ces moments d'entraînement où l'homme ne sait rien refuser à la femme qui demande. Aussi long-temps qu'il se montra soumis et complaisant, la fatale lettre de change resta au fond du secrétariat de la dame Gracian; mais aussitôt qu'il l'eut sacrifiée à une nouvelle conquête, elle poursuivit son infidèle devant les juges consulaires, et ne lui laissa ni cesse ni trêve. Le Tribunal, en présence d'un titré régulier, ne pouvait se refuser à ordonner l'exécution; en conséquence, A... fut condamné par corps à payer à la dame Gracian les 3,000 fr. de la lettre de change qu'elle affirmait avoir fournis... en marchandises. De quelle nature?... Sur ce point, la créancière et le débiteur n'étaient pas du tout d'accord.

Quoiqu'il en soit, la dame Gracian s'empressa de profiter de son jugement, et le pauvre débiteur, arrêté dans son lit un beau matin, vit s'ouvrir pour lui les portes de Clichy. Après trois mois de séjour, il a obtenu aujourd'hui de la Cour (3<sup>e</sup> chambre), sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moulin, et malgré la résistance de M<sup>e</sup> Nibelle, sa mise en liberté, en faisant à la dame Gracian l'abandon de son chétif mobilier, et de quelques volumes qui composent sa bibliothèque.

— La question de savoir si, en matière de lettres de change, les endosseurs peuvent indiquer des *besoins* pour le paiement, tout aussi bien que le tireur, ne s'était pas reproduite depuis plusieurs années devant le Tribunal de commerce de la Seine. Elle vient d'être agitée, sous la présidence de M. Aubé, entre MM<sup>e</sup> Henri Nouguier, Vatet et Amédée Lefebvre. On sait qu'en 1829, la Cour de cassation jugea *in terminis* qu'au tireur seul appartenait le droit d'indiquer le *besoin*; que cette mention devait être faite dans le corps même de la lettre de change, et que le porteur n'était pas tenu de faire proteste aux *besoins* désignés par les endosseurs. La Cour suprême allait beaucoup plus loin que la loi.

Comme les endosseurs sont, depuis plusieurs siècles, dans l'usage d'indiquer des *besoins*, on conçoit sans peine que cet arrêt de la Cour de cassation fut accueilli, avec peu de faveur, dans le monde commercial.

Dans la nouvelle espèce, le Tribunal a décidé que le droit d'indiquer le *besoin* appartenait à tous ceux qui y avaient intérêt, par conséquent aux endosseurs comme au tireur. Nous donnerons, dans un prochain numéro, l'analyse des plaidoiries, ainsi que le texte du jugement. La sentence de la magistrature spéciale mérite, par la vigueur des arguments qui y sont déduits, d'être mise en regard de la décision de la Cour régulatrice.

— Encore une femme qui vient exposer à la justice les griefs qu'elle impute à son mari.

— Savez-vous bien, Messieurs, dit-elle, qu'il est vraiment terrible qu'une pauvre femme ne puisse être en sûreté chez elle, même sous la protection des lois, lorsqu'elle a le malheur d'avoir affaire à un mari aussi entreprenant et aussi audacieux que le mien, qui fait venir un serrurier pour enfoncer les portes: c'est pourtant ce qui m'est arrivé; monsieur a osé violer mon domicile.

Le mari, qui est Allemand, et dont la prononciation française sent considérablement son terroir : Di tout, di tout, montsir le Tribunal, mon femme est mon femme, qué tiab.

La plaignante : Messieurs, je suis en instance de séparation, et j'ai obtenu l'autorisation de M. le président de m'élier un domicile.

Le mari : Moi aller voir mon femme chez elle ou chez moi, ce être le même chose, et porter lui un petit brosse et autres meubles à cause du téménagement nouveau, lorsque trouver une serrure qui arrachait le porte, et moi avoir dit au serrurier pourquoi vous arracher cette porte, et l'avoir aidé moi-même.

La plaignante : Du tout, Monsieur; je m'étais enfermée chez moi et ne voulais pas vous ouvrir, et c'est alors que vous avez été chercher le serrurier qui a ouvert ma première porte, et vous avez

avez dévissé la serrure de la porte de la seconde chambre où je m'étais réfugiée.

Le mari : Ce être une petite caprice de mon femme de n'avoir pas voulu me recevoir ce jour-là; che dois pas être comme une petite garonne au caprice de mon femme.

La plaignante : Monsieur, vous saviez bien que vous ne deviez pas venir chez moi.

Le mari : Moi y afoir été teux chours ayant; moi afoir têcheûne et tîne avec fous, et afoir encore passé le nuit, comme fous le afoir dit à moi; nous étions raccommodés, mon femme.

La plaignante : Par exemple; c'est-à-dire qu'élant entré chez moi par surprise, et ne pouvant me débarrasser de vous, il a bien fallu que je vous tolère.

Le mari : Moi afoir tiné avec fous amicaplement chez la restauration. (Hilarité.)

La plaignante : J'étais trop malade pour faire mon dîner moi-même, et j'ai consenti à aller prendre un simple bouillon, parce que j'espérais que vous me laisseriez tranquille après; mais vous n'en avez rien fait; je n'étais pas assez forte pour me débarrasser de vous, mais dès que je l'ai pu, j'ai couru chez mon homme d'affaires pour lui demander protection. Alors on a pu vous mettre à la raison, et c'est à la suite de cette scène que, m'étant enfermée chez moi, vous avez fait enfoncer ma porte: mais je vous prie de croire qu'il n'y avait pas du tout de réconciliation.

Le mari : Tertes : ce être un peu fort si moi pouvoir pas entrer mon femme : si fallait attendre qu'il me dise : entre ou pien n'entre pas. (On rit.)

M. le président : L'autorisation que M. le président a donnée à votre femme vous défend de pénétrer dans son domicile.

Le mari : Mais le savoir pas ditout : ainsi moi fallait demander permission à moussir le Tribunal pour entrer mon femme : ce être droit et bien choll. (Hilarité prolongée.)

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et le défenseur du prévenu présente quelques considérations en faveur de son client : mais le mari veut interrompre : M. le président lui interdit la parole : alors il s'adresse au greffier qui lui tourne le dos; puis au municipal qui prend gravement sa prise sans lui prêter autrement attention : enfin, le prévenu se promène de long en large et se parlant à lui-même : « Aussi, mon femme me rendra trop malheureux : il m'avoit folé ma ponhèr. » (On rit.)

Cela dit, le prévenu se rassied, et pendant qu'il froisse son chapeau avec colère, le Tribunal le condamne à 25 francs d'amende et aux dépens.

— Avant-hier, vers six heures du matin, une jeune Alsacienne de 19 ans environ, marchande de balais ambulante, a été trouvée sans connaissance dans un terrain mal clos, voisin du boulevard de la Chopinette, dépendant de la commune de Belleville.

Cette jeune fille était assise dans l'attitude d'une personne endormie; elle avait la tête et le corps couverts de sang, et l'on remarquait sur la figure et au côté les empreintes de plusieurs coups de couteau. Privée de sa raison et ne pouvant répondre que par monosyllabes aux interpellations de M. Gronfier, commissaire de police de cette résidence, ce magistrat fit appeler un interprète sur les lieux de l'événement; mais l'état désespéré de la victime nécessita son transport immédiat à l'hospice Saint-Louis, où des soins empêtrés lui permirent enfin de se faire mieux comprendre.

Elle déclara d'abord se nommer Charlotte Kern, être âgée de 19 ans, née en Alsace et marchande de balais, domiciliée à Paris, impasse Mauconseil, 2. Puis, elle ajouta que la veille, vers dix heures du soir, en passant sur le boulevard de la Chopinette, elle avait été entraînée dans ce terrain par un jeune homme de 18 à 20 ans; qu'une lutte violente s'était engagée entre eux et que son antagoniste lui avait volé 3 fr. et 3 mouchoirs de coton de diverses couleurs. La pauvre fille nie qu'il ait été commis sur elle aucun attentat; mais d'après l'examen des hommes de l'art, le contraire paraît démontré, et selon toute apparence aussi, l'agresseur n'avait d'autre but que de la déposséder après la consommation de ce premier crime. Le coupable n'est pas encore découvert.

— Un nouvel incident s'est présenté dans l'interminable procès de M. Norton contre lord Melbourne. M. Norton a présenté requête à la Cour des *common pleas* pour qu'elle rapportât la décision en vertu de laquelle un des domestiques du comte Mulgrave, lord-lieutenant d'Irlande, doit être entendu comme témoin à Dublin, par suite d'une commission rogatoire.

La Cour a maintenu son ordonnance, mais a réservé à M. Norton de renoncer à l'audition de ce témoin pour suivre immédiatement l'instance en *conversation criminelle*.

Quelques personnes pensent que la dissidence

## ECOLE DE NATATION HENRI IV.

Cet Etablissement, situé au centre de Paris, au bas du massif du Pont-Neuf, réunit tous les avantages et les commodités que peut rechercher le public. Placé au milieu de la grande rivière, les eaux sont des plus saines, parce qu'il n'est dominé par aucun égout, et qu'il est entièrement garanti des eaux malpropres de la petite rivière.

Le propriétaire de cet Etablissement vient d'y faire de grands embellissements; de belles eaux, un excellent café-restaurant, fournissant en bonne qualité et à des prix modérés tous les objets de consommation, sont de sûrs moyens de conserver à l'Ecole Henri IV sa réputation bien acquise, qui, chaque année, lui attire bonne et nombreuse compagnie.

Cette Ecole est ouverte depuis le 31 mai.

### SOCIETES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, en date du 7 juin 1836, enregistré à Paris le même jour, fol. 109, c. 7 et 8, par Garnier qui a reçu 5 f. 50 c.

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre : 1<sup>o</sup> Eugène-Euchariste SALLÉ, demeurant à Paris rue d'Angevilliers, 16, et 2<sup>o</sup> Louis-Charles-Ambroise DUBART, demeurant à Paris, rue de l'Échelle, 4, dont le but est de fonder et d'exploiter conjointement, une maison de commerce de soieries, châles et nouveautés.

La raison de commerce est E. SALLÉ et DUBART; le siège de la société est à Paris, rue Vienne, 9; chacun des associés aura indistinctement la signature sociale et signera E. SALLÉ et DUBART; ils ne pourront, de condition expresse, en faire usage que pour affaires et opérations de la société; ils feront l'un et l'autre indistinctement les achats et les ventes.

La durée de la société est fixée à 18 années consécutives, qui commenceront au 1<sup>er</sup> janvier 1837 pour finir au 1<sup>er</sup> janvier 1855. En cas de mort de l'un des associés, ayant ce terme, elle sera dissoute.

H. DEVERCY.

Suivant acte fait double et sous signatures privées en date à Paris du 5 juin 1836, enregistré à Paris le 8 du même mois, folio 110, v. cases 1 et 2, par Frestier qui a reçu 5 f. 50 c.

Il appert :

M. Jean-Baptiste PORTIER, professeur de belles-lettres, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 9.

M. Henri-Frédéric CHARLIER, aussi professeur de belles-lettres, demeurant à Paris, rue Villedot, 5, hôtel de Bussy.

Se sont associés en nom collectif pour faire ensemble le commerce de librairie de fonds et à commission.

Cette société est contractée pour cinq années qui ont commencé le 1<sup>er</sup> juin 1836 et finiront à pareil jour de l'année 1841.

La raison sociale sera PORTIER et CHARLIER.

Le siège de la société sera à Paris, rue St-Lazare, 9.

Le fonds social est fixé à 15,000 fr., qui seront versés dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins de la société par chacun des associés, à raison de moitié chacun.

M. PORTIER aura seul la signature sociale, mais tout traité pour les ouvrages à éditer devra être consenti par les deux associés.

Les sommes qui seront dues à la société à Paris seront touchées par M. PORTIER seul, qui fera aussi les ventes et achats à Paris. Lui seul est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société.

Les sommes qui seront dues à la société en province seront touchées par M. CHARLIER, qui fera les ventes en province.

M. PORTIER est institué caissier.

Pour extrait :

PORTIER.

CHARLIER.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Alphonse Thomas et son collègue, notaires à Paris, le 6 juin 1836, enregistré à Paris, le 8 juin 1836, folio 14, v. case 6, par Favre, qui a reçu 5 f. et 50 cent. pour décime.

Il appert qu'il a été dit :

Sous l'art. 1<sup>er</sup>, qu'il était formé une société en nom collectif, à l'égard de M. Louis-François-Théodore LAVOISIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 59, et de M. Henri-Alexandre-Joseph LEFEBVRE, propriétaire, demeurant au Tréport [Seine-Inférieure], logé à Paris, rue Neuve-St-Étienne-Bonne-Nouvelle, 15, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendraient par la suite propriétaires d'actions de ladite société, et qui, par ce fait, serait censée adhérer audit acte;

Sous l'art. 2, que l'objet de la société était le commerce de la marée, soit par les résultats de la pêche qui serait faite avec les barques que la compagnie ferait construire, soit par les achats de poisson au Tréport, et son transport à Paris, et autres villes, pour y être vendu;

Sous l'art. 3, que la durée de la société était fixée à quinze années, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1836, pour finir au 31 mai 1851;

Sous l'art. 4, que la société serait connue sous la dénomination de compagnie du Tréport pour la pêche de la marée;

Et que la raison sociale serait LAVOISIER et comp.;

Sous l'art. 5, que la signature sociale serait LAVOISIER et comp.;

Sous l'art. 6, que le siège de la société était établi à Paris, rue Tiquetonne, 18;

Sous l'art. 7, que MM. LAVOISIER et LEFEBVRE, appartenient à ladite société, pour leur mise sociale, tout le matériel, le fonds et l'achalandage de l'entreprise qu'ils exploitaient déjà, leurs droits aux divers traités qu'ils avaient pu faire avec les maîtres de poste, aux locations et abonnements d'entretien, le tout évalué cinquante mille francs, et appartenant, pour quatre cinquièmes à M. LAVOISIER, et pour un cinquième à M. LEFEBVRE;

Sous l'art. 8, que le fonds social était fixé à trois cent mille francs, composé des cinquante mille francs, montant de l'évaluation de l'apport social de MM. LAVOISIER et LEFEBVRE, et de deux cent cinquante mille francs à fournir en espèces par les personnes qui prendraient les actions de ladite société;

Sous l'art. 9, que le fonds social était représenté par 300 actions de 1,000 fr. chacune; que sur ces 300 actions, 40 étaient attribuées à M. LAVOISIER et 10 à M. LEFEBVRE, pour représenter leur mise sociale;

Sous l'art. 25, que les actions seraient nominatives ou au porteur, au choix de chaque actionnaire;

Sous l'art. 11, que MM. LAVOISIER et LEFEBVRE seraient gérants-responsables; néanmoins, que M. LAVOISIER aurait seul la signature sociale, mais qu'il pourrait donner à l'autre gérant les pouvoirs nécessaires pour

administrer les affaires de la société partout où besoin serait.

Sous l'art. 12, que les gérants ne pourraient en aucun cas, et sous aucun prétexte, même collectivement, faire des emprunts, ni souscrire ou endosser des effets de commerce pour le compte de la société;

Sous l'art. 14, que le gérant, ayant la signature sociale, pourrait seul faire tous traités pour la construction des barques et du bateau à vapeur dont il est question audit acte, tous marchés d'entretien, toutes conventions avec les maîtres de poste et toutes locations; que cependant il pourrait déléguer une partie de ces attributions à l'autre gérant, conformément à l'art. 11;

Sous l'art. 15, que l'autre gérant, qui résiderait au Tréport, ferait les achats de poisson publiquement et à la criée, et vendrait de la même manière celui de la société, lorsqu'il y aurait lieu; qu'il pourrait traiter de gré à gré avec les pêcheurs de la société, pour la valeur du poisson que chaque barque appartenait à son entrée au port, afin de leur tenir compte de la portion qu'on est dans l'usage de leur donner pour salaire de leurs travaux, mais que le gérant sera tenu de justifier de la convention du traité, par une adhésion écrite et signée par le patron de chaque barque, et ce, sans qu'il ait besoin du pouvoir du gérant ayant la signature;

Sous l'art. 19, que chacun des gérants pourrait se démettre de ses fonctions; qu'en cas de mort ou de démission de l'un des gérants, celui qui resterait remplirait provisoirement les fonctions de l'autre, et qu'il pourvoit sans délai à son remplacement, de la manière indiquée au dit acte.

Pour extrait :

THOMAS.

Suivant acte sous-seing privé fait double à Paris le 31 mai 1836, enregistré, et dont un des doubles originaux a été déposé pour minute à M<sup>e</sup> Thion de la Chaume, notaire, à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 1<sup>er</sup> juin 1836, enregistré et contenant reconnaissance d'écritures.

M. Manuel-Perez VALDES, négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, 7 bis; et M. Germain-Edmond CORBIN, commis-négociant, demeurant à Paris rue Bourbon-Villeuve, 32.

Ont formé entre eux une société ayant pour but l'établissement d'une manufacture de porcelaine dans Paris.

Il appert que l'établissement se nommerait manufacture de porcelaine pour l'exportation; que toutes les opérations se feront au nom du principal associé Manuel-Perez VALDES; que le capital serait de trente mille francs, que le principal associé s'est engagé à fournir pour les besoins de l'établissement; que le siège de la Société serait à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 17; que la durée de la société était fixée à six ans à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1836, que M. VALDES aurait seul le maniement des fonds et la signature sociale pour tous les actes de la société autres toutefois que les effets de commerce ou l'endossement des effets appartenant à la société, lesquels émissions et endossements ne seraient valables qu'au moyen de la signature des deux associés réunis.

Qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits prévus et réprimés par les articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé est une diffamation; toute expression outrageante, terme de mépris ou injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé;

Qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits prévus et réprimés par les articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé est une diffamation; toute expression outrageante, terme de mépris ou injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé;

Qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits prévus et réprimés par les articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé est une diffamation; toute expression outrageante, terme de mépris ou injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé;

Qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits prévus et réprimés par les articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé est une diffamation; toute expression outrageante, terme de mépris ou injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé;

Qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits prévus et réprimés par les articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé est une diffamation; toute expression outrageante, terme de mépris ou injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé;

Qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits prévus et réprimés par les articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé est une diffamation; toute expression outrageante, terme de mépris ou injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé;

Qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits prévus et réprimés par les articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé est une diffamation; toute expression outrageante, terme de mépris ou injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé;

Qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits prévus et réprimés par les articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé est une diffamation; toute expression outrageante, terme de mépris ou injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé;

Qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits prévus et réprimés par les articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé est une diffamation; toute expression outrageante, terme de mépris ou injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé;

Qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits prévus et réprimés par les articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé est une diffamation; toute expression outrageante, terme de mépris ou injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé;

Qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits prévus et réprimés par les articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé est une diffamation; toute expression outrageante, terme de mépris ou injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé;

Qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits prévus et réprimés par les articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé est une diffamation; toute expression outrageante, terme de mépris ou injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé;

Qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits prévus et réprimés par les articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé est une diffamation; toute expression outrageante, terme de mépris ou injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé;

Qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits prévus et réprimés par les articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé est une diffamation; toute expression outrageante, terme de mépris ou injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé;

Qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits prévus et réprimés par les articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé est une diffamation; toute expression outrageante, terme de mépris ou injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé;

Qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits prévus et réprimés par les articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé est une diffamation; toute expression outrageante, terme de mépris ou injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé;

Qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits prévus et réprimés par les articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé est une diffamation; toute expression outrageante, terme de mépris ou injure qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé;

Qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits prévus et réprimés par les